

## **ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU 6 JUIN 2016**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 30 mai 2016, s'est réuni le 6 juin 2016 à 18 h 30 à la Mairie de PUISSEGUIN, en séance ordinaire, sous la présidence de M. SUBLETT Xavier, Maire.

Etaient présents : MM. SUBLETT Xavier, GALINEAU Pascal, DUPUY Gérard, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse, PRIVAT Maryline, MM. LE MENN Yannick, MAISON Benjamin, Mmes CHABOT Annie, GAUTRAIS Nathalie, OPERIE-POITOU Nathalie, M. LAMY Jean-Louis, Mme BRANGER Arabelle, M. COLIN Christophe.

Etaient absents excusés : Mme GUILLOT Frédérique (pouvoir à Mme GAUTRAIS) et M. LETOS Jean Hugues (pouvoir à M. GALINEAU).

### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Marie-Thérèse ROUZAUD DE MONTFORT est désignée secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2016**

M. LAMY précise :

- qu'il n'a pas voté contre la subvention de Team Rallye Rêve mais qu'il s'est abstenu, la secrétaire de mairie ayant fourni la preuve qu'il s'agissait bien d'une association loi 1901.
- qu'au niveau du vote de la subvention Nature en Fêtes il n'est pas mentionné l'abstention de Mme PRIVAT : M. SUBLETT qui disposait de son pouvoir s'étant abstenu, l'abstention de Mme PRIVAT allait de fait même si son nom n'est pas mentionné au niveau des personnes qui se sont abstenues,
- que l'observation de M. SUBLETT mettant en cause Mme LAMY concernant des propos qu'elle aurait tenu sur un commerce de la commune n'avait pas été notée.

Le procès-verbal du 12 avril 2016 n'appelant plus d'observations particulières, il est adopté à l'unanimité.

### **COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE**

M. le Maire fait part des deux décisions prises depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

#### Extrait de la délibération n° 2016/35

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 9 avril 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la

- Décision du 28 avril 2016 : signature contrat de bail appartement n° 4 sis résidence du Cros (locataire Mme FOURNMOND Flora) – location à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016
- Décision du 9 mai 2016 : signature contrat de bail appartement sis rue de Seguin (locataires : M. et Mme GUILLOT) – location à compter du 13 Mai 2016.

## **AMENAGEMENT DE L'AVENUE BEAUSEJOUR ET CREATION DE DEUX PLATEAUX SURELEVES AUX ENTREES NORD ET SUD DE LA COMMUNE : CHOIX DE L'ENTREPRISE**

M. le Maire rappelle qu'au cours de la dernière réunion du Conseil, il a été décidé de lancer l'appel d'offres pour les travaux d'aménagement d'une partie de l'Avenue Beauséjour et pour la réalisation de deux plateaux surélevés aux entrées Nord et Sud de la commune.

Il précise que la publication de l'appel d'offres a été faite le 26 avril 2016 sur les plates formes dématérialisées Marchés Publics d'Aquitaine et BOAMP avec une date limite de remise des offres fixée au lundi 23 mai 2016 à 12 h 00.

Le 24 mai en présence de M. DUHARD de la société AZIMUT et des membres de la commission d'appel d'offres il a procédé à l'ouverture de plis des 6 offres déposées en mairie dans les délais impartis.

Le montant estimatif inscrit au budget est de 192 924 € 00.

Puis M. le Maire communique les résultats de l'appel d'offres à savoir :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
COLAS - MERIGNAC	148 561 € 90	178 274 € 28
ETR - BAYAC	164 696 € 00	197 635 € 20
LAURIERE – SAINT FRONT DE PRADOUX	159 651 € 00	191 581 € 20
LPF - BORDEAUX	124 685 € 90	149 623 € 08
CMR - BARON	145 830 € 60	174 996 € 72
ATLANTIC ROUTE – CARBON BLANC	139 021 € 00	166 825 € 56

### ***MAIRIE DE PUISSEGUIN*** ***33570 PUISSEGUIN***

### ***CONVOCATION***

*J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion*

*du Conseil Municipal qui aura lieu à la mairie*

***Le LUNDI 6 JUIN 2016 à 18 h 30***

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.*

*A Puisseguin, le 30 Mai 2016*

*Le Maire,*  
***Xavier SUBLETT***

A l'issue de la réunion M. DUHARD, maître d'œuvre, a examiné les offres et a adressé un rapport d'analyse à la commune.

Il ressort de cette analyse que toutes les entreprises qui ont répondu ont les qualifications requises pour ce type de travaux.

Le classement des entreprises, a été fait suivant les critères définis ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> critère d'attribution : le prix qui représente 50 %
- 2<sup>ème</sup> critère d'attribution : qualité de l'offre – ce critère sera jugé à partir des documents explicatifs demandés aux articles 3 et 4 (10 points pour les moyens humains – 10 points pour les procédés d'exécution envisagés – 5 points pour la notice explicative de l'entreprise – 5 points pour les mesures envisagées pour l'hygiène et la sécurité des chantiers – 10 points pour le document SODEG – SOPRE) – sur ce second critère toutes les entreprises ont eu le maximum de points soit 40 points.
- 3<sup>ème</sup> critère d'attribution : entreprise proposant le meilleur délai note sur 10.

En fonction de ces critères, les entreprises ont obtenu les résultats suivants :

Critères d'attribution	Ets COLAS	ETR	LAURIERE	LPF-TP	CMR	ATLANTIC ROUTE
1 <sup>er</sup>	41.96	37.85	39.05	50	42.75	44.84
2 <sup>ème</sup>	40	40	40	40	38	40
3 <sup>ème</sup>	7	9	6	6	8	10
NOTE TOTALE	88.96	86.85	85.05	96	88.75	94.84

Le classement définitif des entreprises est donc le suivant :

- |     |                                 |       |
|-----|---------------------------------|-------|
| 1 : | LPF-TP avec une note de         | 96.00 |
| 2 : | ATLANTIC ROUTE avec une note de | 94.84 |
| 3 : | COLAS avec une note de          | 88.96 |
| 4 : | CMR avec une note de            | 88.75 |
| 5 : | ETR avec une note de            | 86.85 |
| 6 : | LAURIERE avec une note de       | 85.05 |

Au vu de ce rapport M. le Maire propose de retenir l'entreprise LPF-TP de BORDEAUX. Le Conseil Municipal valide cette proposition.

#### **Extrait de la délibération 2016/36**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2016, il avait été décidé de lancer une consultation pour les travaux d'aménagement de l'Avenue Beauséjour – RD 17 – et de deux plateaux surélevés aux entrées Nord et Sud dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application des articles 27 et 59 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé par voie dématérialisée le 26 avril 2016 sur le site [www.marchespublics-aquitaine.org](http://www.marchespublics-aquitaine.org) et sur le site du BOAMP.

Les offres étaient réparties en un lot unique.

La remise des offres était fixée au 23 mai 2016 à 12 heures. Six entreprises ont répondu et remis leurs offres dans les délais.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 24 mai 2016, puis les offres ont été analysées par M. DUHARD Marc représentant la société AZIMUT Ingénierie chargée d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Au regard des analyses faites par la maîtrise d'œuvre et en application des critères retenus (50 % pour le prix, 40 % pour la valeur technique, 10 % pour les délais), Monsieur le Maire propose de retenir :

- L'offre de la société LPT TP – 5 rue de Queyries – 33100 BORDEAUX pour un montant de 124 685 € 90 HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à conclure le marché de travaux au profit de la Société LPF TP pour la somme de 124 685 € 00 HT soit 149 623 € 08 TTC,
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Les crédits pour ces travaux sont inscrits au budget 2016 au compte 2315.

Une réunion aura lieu jeudi avec l'entreprise retenue, la DDTM et M. DUHARD du Cabinet Azimut pour planifier les travaux. En principe, ils devraient débiter fin juin.

Compte tenu du montant des travaux le montant de l'emprunt sera de 100 000 € et non de 160 000 € comme il a été inscrit au budget. La commune pour financer les travaux a besoin d'avoir recours à l'emprunt. Les banques vont être interrogées sur ce montant et le Conseil aura à se positionner sur les offres faites.

M. GALINEAU précise que les plateaux surélevés ne se feront que lorsque l'enrobé pris en charge par le Département sera réalisé, soit en septembre ou octobre.

M. LE MENN demande s'il n'est pas plus judicieux d'installer des bandes anti-dérapantes (vibrantes) aux entrées du bourg à la place des plateaux (coût moins onéreux). Il est fait observer que ce type d'installation était bruyant.

M. DUPUY signale qu'au cours de la dernière réunion de la commission environnement, les emplacements des ralentisseurs, notamment ceux prévus aux entrées Sud et Nord ont fait l'objet d'un examen. Les membres de la commission en ont conclu que « le ralentisseur Sud, route de Castillon, n'était pas bien positionné car situé dans un goulot d'étranglement, lui-même générateur de ralentissement de la vitesse des véhicules ». Un ralentisseur dans la descente serait plus efficace (après le bâtiment appartenant à M. MAS).

M. GALINEAU souligne que les emplacements ont été déterminés par MM. VIENNE et DUHARD, personnes compétentes en matière de réglementation routière.

Certains élus suggèrent la mise en place d'un rond-point au niveau de la place de L'Eglise ou la pose d'un panneau lumineux « 50 ».

Il est proposé de valider l'opération telle quelle et d'étudier la meilleure solution possible pour faire ralentir les voitures et répondre aux normes réglementaires en matière de sécurité routière. En effet l'installation des plateaux n'intervenant qu'en fin de chantier, il est possible de revoir les implantations.

## **FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2016.**

A l'issue des deux réunions initiées par M. MAROIS et Mme LACOSTE conseillers départementaux les règles d'attribution du FDAEC pour l'année 2016 ont été définies comme suit :

- 90 % de l'enveloppe répartie selon 3 critères (population de manière dégressive, potentiel financier/habitant et effort fiscal)

- 10 % de l'enveloppe consacrée à aider plus fortement des projets rayonnants proposés au FDAEC.

Dans le cadre de cette répartition il était prévu d'allouer la somme de 12 926 € à la commune.

Or, aucun projet rayonnant n'ayant été proposé une répartition transitoire a été fixée et la commune bénéficiera d'une somme de 15 033 €.

Les travaux présentés au FDAEC sont :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC
Changement menuiseries intérieures et extérieures dans Foyer Rural – pour mise en accessibilité	12 982 € 59	15 579 € 10
Restauration mécanisme cloche Eglise de Puisseguin	2 505 € 40	3 006 € 48
Photocopieur + carte Fax pour mairie	3 210 € 00	3 852 € 00
Plateaux surélevés aux entrées Nord et Sud du Bourg	19 700 € 00	23 640 € 00
Drainage bâtiment communal	2 519 € 64	3 023 € 57
Acquisition vidéoprojecteur	915 € 00	1 098 € 00
Columbarium (estimation – devis à venir)	3 000 € 00	3 600 € 00
<b>TOTAL</b>	<b>44 832 € 63</b>	<b>53 799 € 15</b>

Compte tenu du montant de la subvention accordée, les opérations citées ci-dessus seront donc subventionnées à 33,53 %.

Le Conseil Municipal décide de demander au Département la subvention de 15 033 € et de financer le solde par autofinancement.

Au niveau des changements de menuiseries au Foyer Rural les travaux n'ayant pas été inscrits au budget il conviendra donc d'ouvrir des crédits au compte 2313 – bâtiments. La question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Il est précisé que la commune devra apporter la preuve au Département qu'elle a bien engagée les dépenses pour lesquelles elle a perçu une aide, d'où la nécessité d'inscrire les travaux concernés par le FDAEC sur 2016.

Extrait de la délibération n° 2016/37 :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Général pour l'année 2016.

Considérant la somme attribuée au canton du Nord Libournais, et les règles d'attribution définies pour l'année 2016 la répartition communale a permis d'envisager l'attribution à la commune d'une somme de 15 033 € 00 (QUINZE MILLE TRENTE TROIS EUROS. /.).

Après avoir écouté ces explications :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- De réaliser en 2016 les opérations suivantes :
  - Le changement de menuiseries intérieures et extérieures au niveau du Foyer Rural pour 12 982 € 59 HT,
  - Restauration du mécanisme de la cloche à l'Eglise Saint Pierre pour 2 505 € 00 HT
  - Achat photocopieur plus carte Fax secrétariat mairie pour 3 210 € 00 HT
  - Plateaux surélevés aux entrées Nord et Sud du bourg pour 19 700 € 00 HT
  - Drainage immeuble gineste pour 2 519 € 00 HT

- Acquisition d'un vidéoprojecteur pour 915 € 00 HT
- Fourniture et pose d'un colombarium pour 3 000 € 00 HT
- De demander au conseil Général de lui attribuer une subvention de 15 033 € 00,
- D'assurer le financement complémentaire pour 29 799 € 63 HT.

## **AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ADHESION A L'ASSOCIATION AIPS POUR LES COMMUNES MEMBRES DE LA CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**

M. le Maire explique que dans le cadre de la compétence action sociale assurée par la CDC du Grand Saint Emilionnais, cette dernière prend à sa charge l'adhésion à l'association AIPS pour la confection des repas et pour l'épicerie solidaire.

Considérant les difficultés rencontrées par certaines communes auprès de la Trésorerie pour le paiement des factures il est proposé de passer une convention de groupement de commandes entre l'ensemble des communes de la CDC et la CDC du Grand Saint Emilion.

L'objet de la convention est défini comme suit : « le groupement est chargé d'adhérer à l'association pour chacun des membres du groupement »

La CDC est désignée coordonnateur.

Après discussion le Conseil Municipal approuve les termes de la convention et autorise M. le Maire à la signer.

### Extrait de la délibération n° 2016/38:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes,

Considérant l'intérêt d'adhérer aux groupements de commandes notamment pour bénéficier des effets d'économie d'échelle qu'ils permettent,

Considérant la création d'un groupement de commandes constitué à l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais pour l'adhésion à l'association AIPS

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE l'adhésion de la commune de PUISSEGUIN au groupement de commandes concernant l'adhésion à l'association AIPS dont la Communauté de Communes de Grand Saint Emilionnais assurera le rôle de coordonnateur

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

## **DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE CHARGEE DE LA GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).**

La Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais devant créer lors de son prochain conseil communautaire une commission intercommunale de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), M. le Maire demande la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune.

La documentation concernant ce sujet a été adressée à chaque conseiller afin qu'il puisse disposer des éléments nécessaires sur GEMAPI et proposer sa candidature.

M. DUPUY sera titulaire et Mme CHABOT suppléante de cette commission intercommunale.

Extrait de la délibération n° 2016/39 :

M. le Maire indique que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements.

Il rappelle qu'aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

*Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)*

M. le Maire résume les principales dispositions issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM et notamment les articles 56 à 59 de la loi créant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

**Définition et attribution de la compétence GEMAPI**

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe (facultative) intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » plafonnée à 40 € par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les communes et les EPCI FP peuvent mettre en oeuvre par anticipation ces dispositions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

**Création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**

La loi (article 57) crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et précise l'articulation entre les EPAGE et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de ces deux établissements publics :

	EPAGE	EPTB
--	-------	------

Périmètre d'intervention	<p>« Echelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve »</p> <p>Taille inférieure ou équivalente à un territoire de SAGE</p> <p>Principe de non-superposition de deux EPAGE sur un même périmètre</p>	<p>« Echelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques »</p> <p>Taille intégrant plusieurs SAGE</p> <p>Principe de non-superposition de deux EPTB sur un même périmètre</p>
Statut	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé)</p> <p>Un EPAGE comprend les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention. D'autres structures, en particulier le département et la région, peuvent également adhérer à un EPAGE, constitué alors en syndicat mixte ouvert</p>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé)</p> <p>Les collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre d'intervention n'ont pas d'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence</p>
Missions	<p>« Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations *</li> <li>• Expertise et capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres *</li> <li>• Sensibilisation, communication et animation locale</li> </ul>	<p>« Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination, animation, information et conseil</li> <li>• Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsque l'EPTB a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire</li> <li>• Avis lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique</li> <li>• L'EPTB met en oeuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE</li> </ul>

### Dispositions concernant les ouvrages de protection

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent :

- S'il s'agit d'ouvrages de protection existants gérés par une personne morale de droit public, ils sont mis à disposition par voie de convention entre le gestionnaire actuel et l'EPCI. Il n'y a pas de compensation financière. Mais pour les ouvrages gérés par l'Etat, leur conformité réglementaire est requise ;
- S'il s'agit de remblais existants gérés par un gestionnaire d'infrastructure, une convention prévoit les modalités de gestion « conjointe » (en général avec une superposition de domaine public). Une discussion sur la faisabilité de cette gestion conjointe doit s'engager au cas par cas. Les surcoûts doivent être appréciés avec objectivité et sont mis à la charge du demandeur ;
- S'il s'agit de « digues » privées, une mise en servitude après enquête publique et enquête de servitude. Le juge de l'expropriation apprécie les indemnités associées à la servitude.

Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue.

Par ailleurs, la réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, étant un risque important de pérennité pour l'ouvrage, un dispositif similaire au dispositif anti endommagement pour les réseaux enterrés est prévu pour les digues : déclaration préalable obligatoire pour les travaux de tiers à proximité des digues.

### **Mission d'appui technique de bassin pour accompagner les collectivités**

Chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission a pour but d'accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence. Les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

### **Dispositions du SDAGE**

Le préfet coordonnateur de bassin détermine, dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE. En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin engage la procédure de création d'un EPTB ou d'un EPAGE sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie.

### **Dispositif transitoire**

Afin de ne pas déstabiliser les structures existantes de bassin versant, dont l'action est essentielle pour la mise en oeuvre de directives européennes fixant des objectifs à brèves échéances (directive cadre sur l'eau, directive inondation), la loi a prévu un dispositif transitoire préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

### **Décrets d'application**

Cinq décrets sont attendus pour permettre une pleine application de la loi :

- Décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de mise en oeuvre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions relatives aux EPTB et aux EPAGE ;
- Décret en Conseil d'Etat « digues » pour la mise en conformité et l'amélioration des dispositions du décret du 11 décembre 2007 ;
- Décret en Conseil d'Etat relatif au fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques ;
- Décret pour la constitution des missions d'appui techniques auprès des préfets coordonnateurs de bassin.

### **Délibération**

Etant donné l'importance et la complexité de la mise en oeuvre de cette nouvelle compétence effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, M. le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) et de sa/son suppléant(e) auprès de la commission intercommunale en charge de cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DESIGNE :

M. DUPUY Gérard en tant que titulaire

Mme CHABOT Annie en tant que suppléante

pour représenter la commune au sein de cette commission.

## **AVIS A EMETTRE SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SIETAVI**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde (SDCI), arrêté le 29 mars 2016, après amendements au projet initial de SDCI votés par la commission départementale de la coopération intercommunale, propose en son article 16 l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) à trois nouvelles communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le préfet a communiqué, le 9 mai 2016, l'arrêté préfectoral fixant le projet du nouveau périmètre en vue de recueillir l'avis simple du comité syndical sur l'extension du périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes intéressées par le projet. Les communes et le comité syndical disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur ce projet. Le silence gardé au-delà de ce délai vaudra avis favorable.

Les trois communes concernées par l'extension du périmètre sont Le Fieu, Pomerol et Saint Christophe de Double.

Le Conseil Municipal à l'exception de M. LAMY qui s'abstient émet un avis favorable au projet d'extension du SIETAVI.

### **Extrait de la délibération n° 2016/40 :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que :

- le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, propose en son article 16 l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) aux communes de Pomerol, Saint Christophe de Double et Le Fieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- M. le Préfet a transmis pour avis une copie de l'arrêté en date du 9 mai fixant le projet du nouveau périmètre en vue de recueillir l'avis simple du comité syndical sur l'extension du périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes intéressées par le projet,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, émet un avis favorable quant à l'article 16 du SDCI arrêté le 29 mars 2016 et à l'arrêté de projet de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle en date du 9 mai 2016.

M. LAMY s'abstient sur cette question.

## **MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le législateur a souhaité modifier le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale qui jusqu'à présent manquait de lisibilité (accumulation de primes applicables aux agents territoriaux et complexité dans les modes de calcul).

L'objectif de la réforme consiste en :

- une simplification du paysage indemnitaire afin de réduire le nombre de primes et d'indemnités,
- une volonté de rendre l'attribution du régime indemnitaire plus équitable et plus transparent,
- une volonté de consacrer une part plus importante aux fonctions et à l'expérience professionnelle et de réduire la part liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel des agents.

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce décret abroge au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime de fonctions et de résultats. Cette prime qui touche les agents de la catégorie A est attribuée à Viviane PALOMERA, attachée territoriale (catégorie A). Il a été demandé aux trésoriers de continuer à verser cette prime en attendant que les collectivités délibèrent dans un délai de 6 mois environ.

Pour les autres agents de la commune, en catégorie C, le nouveau régime ne s'appliquera pour eux qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les arrêtés d'application n'étant pas parus pour la filière technique le Conseil ne peut délibérer pour cette catégorie.

La commune délibérera donc en deux fois sur ce sujet.

L'institution de cette prime nécessitant l'avis préalable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, ce dernier a donc été saisi et a émis l'avis suivant : défavorable pour les représentants du personnel – favorable pour les représentants des collectivités.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) qui est modulée en fonction de l'expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire (CIA) qui pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Mme GAUTRAIS est favorable à ce que lors des entretiens professionnels des objectifs soient fixés et que les primes soient adaptées aux efforts réalisés par les agents.

Le Conseil Municipal décide la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Extrait de la délibération n° 2016/41 :

Vu la loi n° 583 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,  
 Vu que la prime de fonction et de résultat octroyée actuellement aux agents de catégorie A de la commune, n'est plus légale depuis le 31 décembre 2015,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP pour la catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, d'en déterminer les critères et d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie C (certains grades d'emplois de la filière technique étant en attente de la parution de l'arrêté ministériel).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou grade d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- Les attachés territoriaux

#### L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>MONTANT ANNUELS MAXIMA (plafonds)</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non logé</b>	<b>Logé par nécessité de service</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, direction d'un ou plusieurs services	36 210 €	22 310 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE</b>
	<b>Attachés/Secrétaires de mairie</b>
G1	6 390 €

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :
  - l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Mme TESSIER qui occupe le poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe pouvant bénéficier d'un avancement de grade au poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le

Conseil Municipal décide de créer ce poste. Le Centre de Gestion devant émettre un avis, il sera interrogé sur cet avancement de grade.

#### **Extrait de la délibération n° 2016/41**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 avec effet au 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d' « adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe »,
- Ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Conseil Municipal Jeunes** – Suite à l'invitation de M. BOUDIE les jeunes conseillers se rendront à Paris le 22 juin prochain pour visiter l'Assemblée Nationale – ils seront accompagnés par 4 conseillers qui sont M. GALINEAU, Mmes PRIVAT, CHABOT et GAUTRAIS. Le déplacement se fera en train.

M. le Maire souligne que d'après les statuts adoptés par le Conseil Municipal, le renouvellement du CMJ est à prévoir cette année – en effet les jeunes conseillers sont élus pour 2 ans – la première élection a eu lieu le 28 juin 2014. Ils ont été installés le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Mmes PRIVAT et BRANGER sont en charge de cette affaire.

- **Affaire toit terrasse Foyer Rural** – M. LAVEAU de la Société Etanchéité Dyonisienne a fait parvenir son assurance décennale 2013 – la commune va donc prévenir cette dernière des malfaçons afin qu'un expert puisse venir constater sur place les dégâts et proposer une solution.
- **Commission Ecole** – réunion prévue le 9 juin pour réfléchir au remplacement de Mme COUDERT qui part à la retraite le 31 juillet 2016.
- **Affaire Chemin de Durand** – l'arrêté pris par M. le Maire en janvier 2015 pour réglementer la circulation sur le chemin de Durand, notamment au niveau de la vitesse, a été attaqué par la Cave – la clôture de l'affaire est fixée au 13 juin 2016. Le jugement devrait suivre : la date n'est pas encore connue
- **Accès aux services du SMICVAL** – le SMICVAL met en place des consoles d'identification des usagers – cela suppose que les usagers disposent d'une carte d'accès. Cette carte sera adressée directement par le SMICVAL aux administrés avant le 30 juin. Les personnes qui n'auront pas reçu leurs cartes pourront en faire la demande via un formulaire papier disponible sur le site du SMICVAL ou à la mairie.
- **Compteurs LINKY** – M. le Maire a été interpellé par un administré, M. PERIN, contre la pose des compteurs électriques LINKY : il demande au Maire de refuser le déploiement de ces compteurs. M. le Maire donne lecture du courrier du SDEEG qu'il a reçu à ce propos (annexe n° 1). L'étude de

l'Agence Nationale des Fréquences (organisme cité dans le courrier du SDEEG) conclue que les premiers résultats sur les compteurs LINKY montrent qu'ils créent une exposition en champ électrique et en champ magnétique comparable à d'autres équipements électriques du quotidien (écran TV – portable en charge...).

- **Projet d'un parc éolien sur les communes de Puisseguin, Tayac et Lussac** – courrier de la société THEOLIA France sur l'implantation d'un projet sur les trois communes – pour Puisseguin la zone concernée serait sur Monbadon côté Laplagne – Bois de Ratut – la Tuilière. Un tel projet doit être prévu dans le PLUi pour pouvoir voir le jour, pour l'instant ce n'est pas le cas
- **Etude du zonage PLUi** – réunion avec le bureau d'études METROPOLIS et M. GALLITRE le jeudi 9 juin à Montagne à 17 h 00.
- **M. JUAN est en charge de l'organisation de la fête du 13 juillet** – la commune fournira le mobilier (tables, chaises...). La soirée débutera par un apéro/concert avec tapas à partir de 19 heures dans le Parc Simonet puis à partir de 21 heures un repas payant (25 euros) avec orchestre aura lieu dans la salle du Foyer Rural.
- **Cormeilles en Parisy** – intervention de M. DUPUY en charge du projet. Le Président de la « Montagne aux 7 sources » était présent à la Fête du Vin. Lecture de la lettre. Projet de plantation d'une parcelle de vignes à Cormeilles en Parisy et d'une fête annuelle de la vigne. Projet co- parrainé par les communes de Cormeilles en Parisy et Puisseguin. 18 septembre 2016 : plantation d'un rang de vignes au sein du Musée de Cormeilles. La plantation d'une vigne sur un plus grand terrain serait planifiée sur 2017/2018. Attente d'une réponse de la région Ile de France pour le terrain. Il demande aux conseillers qui sont intéressés de l'accompagner le 18 septembre à Cormeilles en Parisy.
- **Chemin de Durand** – M. DUPUY demande où en est l'affaire ? Le jugement du TGI faisant l'objet d'un appel passera devant la cour d'Appel fin Août 2016. En ce qui concerne l'arrêté du Maire attaqué par la Cave, qui constitue une deuxième affaire, le Tribunal Administratif prévoit la clôture du dossier le 13 juin 2016 (comme indiqué déjà plus haut).
- **Affaire PLU** – la fixation de la date de l'appel n'est toujours pas connue.
- M. le Maire souligne qu'il a été interpellé par un conseiller pour un manque de communication. Il demande donc aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce point. Mme GAUTRAIS confirme que les conseillers municipaux ne sont pas au courant des affaires de la commune et notamment qu'ils n'ont pas connaissance des comptes rendus des commissions (environnement, bâtiments, SIETAVI.....). Elle estime qu'il est difficile de prendre des positions aux cours des réunions du Conseil Municipal sur des questions dont elle n'a pas eu connaissance auparavant. Dorénavant les informations devraient mieux circuler.
- M. DUPUY donne des explications sur la venue des jeunes élèves de seconde du lycée agricole à Puisseguin. Huit familles de Puisseguin hébergeront une soirée les jeunes lycéens et le lendemain ces derniers organiseront un pique-nique. Les habitants du village seront conviés à y participer. Cette opération se fait avec le soutien de la troupe de théâtre « La grosse situation ». Pour M. DUPUY le but est de favoriser les échanges et de renforcer le lien social entre habitants.

- M. LAMY revient sur l'affaire soulevée par M. le Maire lors de la dernière réunion concernant des propos qu'auraient tenus son épouse sur « Le Bistrot de la Gare ». Il apporte une correction sur la nationalité des voyageurs, il s'agissait de hollandais et non des anglais. M. le Maire aurait dû convoquer Mme LAMY. Il propose aussi que l'heure indiquée sur le panneau de défense de stationner le mercredi soit avancée à 6 h 30.
- M. le Maire signale qu'il a offert ce jour des fleurs à Mme MARIAUD qui fêtait ses 102 ans.
- Mme BRANGER signale qu'elle est arrivée en retard car elle avait rencontré Sami (Khaiter) qui venait d'avoir un accident – heurt avec un véhicule.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 05.